

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170
N° 101 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Titema 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 101 du 17 Décembre 2021*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 179 SAIDV du 14 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Arue.	30146
Arrêté n° HC 180 SAIDV du 15 décembre 2021 fixant la période, le lieu et les horaires de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Arue.	30147

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 179 SAIDV du 14 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Arue

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-3 ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 437 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;

Vu l'arrêt n° 450401 du Conseil d'Etat du 10 novembre 2021 qui confirme l'annulation tant du premier que du second tour des élections municipales de Arue prononcée par les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1089 DIRAJ/BRE du 17 novembre 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Arue sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022 afin de procéder à l'élection du conseil municipal.

Si un second tour est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 6 février 2022 pour y procéder.

Art. 2.— Sous réserve d'un arrêté spécial du haut-commissaire avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Cette élection aura lieu à partir de la liste électorale et de la liste électorale complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 24 décembre 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 4.— L'élection se déroule au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de son affichage.

Art. 6.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux lieux habituels de la commune de Arue et publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2021.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Eric REQUET.

ARRETE n° HC 180 SAIDV du 15 décembre 2021 fixant la période, le lieu et les horaires de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Arue

Le haut-commissaire de la République

en Polynésie française,

officier de la Légion d'honneur,

officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-3 ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 437 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;

Vu l'arrêt n° 450401 du Conseil d'Etat du 10 novembre 2021 qui confirme l'annulation tant du premier que du second tour des élections municipales de Arue prononcée par les

jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;

Vu l'arrêt n° HC 1089 DIRAJ/BRE du 17 novembre 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Arue ;

Vu l'arrêt HC 179 SAIDV du 14 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Arue ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Arrête :

Article 1er.— Pour le premier tour de scrutin, la période de dépôt des candidatures est fixée du lundi 3 janvier 2022 et jusqu'au jeudi 13 janvier 2022 à 18 heures, terme de rigueur.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures éventuelles sont déposées à partir du lundi 31 janvier 2022 et jusqu'au mardi 1er février 2022 à 18 heures.

Art. 2.— Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures pour la commune de Arue est fixé ainsi qu'il suit :

Subdivision administrative des îles du Vent

59, avenue Pouvana'a-a-O'opa, à Papeete (île de Tahiti)

Heures d'ouverture au public : 7h30-12heures / 13h30-15h30

Une permanence sera organisée jusqu'à 18 heures le jeudi 13 janvier 2022 et, le cas échéant, le mardi 1er février 2022.

Art. 3.— Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts de candidatures, le jeudi 13 janvier 2022 après 18 heures et, en cas de second tour, le mardi 1er février 2022 après 18 heures.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2021.

Dominique SORAIN.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 72 NS du 9/08/2021 relatif au Rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'année 2020



est disponible à la vente
au prix de 1.008 F CFP TTC